EURE ET LOIR

CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 9 décembre 2019

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2019-16
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
PJ : Tableaux de propositions d'avancement de grade et annexes pratiques

Objet : Possibilités d'avancements de grade et d'échelon spécial au titre de l'année 2020

I. Rappels réglementaires
II. Spécificités pour l'année 2020
III. Procédure et calendrier

Vous trouverez ci-joint(s) le(s) tableau(x) **des possibilités d'avancements de grade** et **d'avancement à l'échelon spécial** de votre personnel au titre de l'année 2020.

Il vous appartient d'indiquer sur ces tableaux les choix et dates d'avancements souhaitées, et de nous les retourner impérativement signés, pour un passage à la CAP (Commission Administrative Paritaire) **de juin 2020 :**

Retour avant le 15 mars 2020

IMPORTANT S'agissant des agents transférés dans le cadre d'un transfert de compétence au 1er janvier 2020, les agents n'apparaitront pas dans les tableau de la collectivité d'accueil, le CdG ne basculant les agents sur la nouvelle structure qu'à réception des arrêtés de transfert.

Une fois les arrêtés de nomination transmis au CdG, la collectivité d'accueil devra penser à demander au CdG si les agents transférés peuvent prétendre à un avancement de grade dans l'année, et à les rajouter sur le tableau de propositions transmis par le CdG.

INFO : La loi du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique a modifié le régime juridique des avancements de grade

A compter du 8.08.2019 : Chaque tableau annuel doit préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

A compter du 1.01.2021 : Les CAP ne seront plus compétents pour examiner les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade.

En contrepartie de cette évolution, et afin garantir l'égalité de traitement et la transparence en matière d'avancement et de promotion, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit les dispositions suivantes :
- **Respect des lignes directrices de gestion** : Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale devra, pour les avancements au choix, respecter les lignes directrices de gestion définies par elle, et tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés (art. 79 loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ces lignes directrices de gestion seront arrêtées après avis du comité technique (qui deviendra en 2022 le comité social territorial). Elles devront notamment fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, et devront être communiquées aux agents.
- **Assistance par un conseiller syndical** : les agents pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière d'avancement (mais également en matière de promotion interne et de mutation). À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur seront communiqués.

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUCCINCTS

Pour obtenir des précisions sur la procédure d'avancement de grade, **le CdG28 vous invite à consulter une fiche explicative** qui détaille tous les aspects réglementaires qui vous sont présentés succinctement ci-dessous.

Extranet collectivités Cette fiche explicative sur l'avancement de grade est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

1. Définition

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur **d'un même cadre d'emplois**. L'accès au grade supérieur ouvre donc à l'agent la possibilité d'exercer à de nouvelles fonctions et de bénéficier d'un traitement de base augmenté.

L'avancement s'effectue **au grade immédiatement supérieur**, le « saut de plusieurs grades » étant interdit.

Exemples d'avancements de grade :

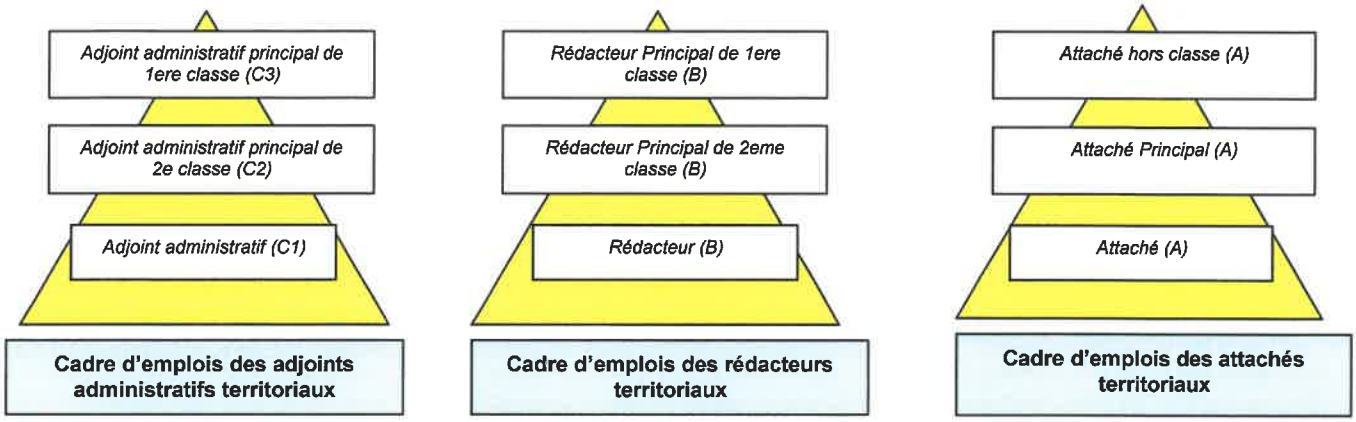

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade.

EXCEPTION : Les agents déchargés pour motif syndical *(cf. Article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifié en avril 2016).*
Il est prévu que le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de service **d'au moins 70 % d'un service à temps plein** (soit au moins 24h30 pour un temps plein à 35h), a **droit** dès la première année, dès lors qu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, **à être inscrit de plein droit au tableau d'avancement de grade,** au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.
Cette disposition devra néanmoins respecter les éventuels quotas applicables.

2. Les agents promouvables à l'avancement de grade

Les avancements de grade **ne concernent que les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de détachement**.
Les agents placés en position de disponibilité ou en congé parental cessent en principe durant cette période de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

NOUVEAUTES - Cependant, des dérogations ont récemment été introduites :

- **Pour les disponibilités accordées ou renouvelées depuis le 7 septembre 2018, lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité exerce au cours de cette période une activité professionnelle lucrative,** il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement s'ils remplit les conditions définies par l'article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
  Sont concernées les disponibilités pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, et les disponibilités de droit. Ce droit à conservation est cependant subordonné à l'exercice de certaines activités et à la transmission annuelle, par l'agent, de pièces justificatives, au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

- De même depuis la loi du 6 août 20149 portant Transformation de la fonction publique, **entrée en vigueur le 8 août 2019**, les agents en situation de **congé parental ou de disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans** conservent leur droit à avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière. S'ils bénéficient d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant, ils conservent, au titre de ces deux positions, l'intégralité de leurs droits à avancement, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de leur carrière.

3. Les conditions à remplir pour le fonctionnaire

➢ Pour pouvoir être promu, **l'agent doit en principe remplir les conditions statutaires au cours de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement de grade.**

Exception : *Parfois les statuts particuliers prévoient une appréciation au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement de grade.*

➢ Les conditions d'avancement de grade sont selon les grades, liées à des **conditions d'ancienneté, et/ou d'appartenance à un échelon, et/ou de réussite à un examen professionnel, et/ou de seuil démographique**....Ces conditions **figurent dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois**.

Vous trouverez le **livret «conditions avancement de grade et promotion interne »**sur le site www.cdg28.fr *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement .

A NOTER : Le CDG 28 n'a pas la possibilité de vérifier avant la transmission des tableaux le respect des conditions tenant au seuil démographique, ni à la réussite à l'examen professionnel. **Il appartient donc à la collectivité de les vérifier, avant de proposer l'agent.**

➢ Les avancements de grade **en catégorie B dans les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire « NES »** sont en outre soumis à une **condition de ratio « règle du 1 sur 4 »** :

Sont concernés par cette règle de ratio à l'avancement **les cadres d'emplois du « NES »** :

- Rédacteur,
- Technicien
- Chef de service de police municipale
- Animateur
- Éducateur des APS
- Assistant de conservation
- Assistant d'enseignement artistique

⌦**Principe :** Le nombre de nominations prononcées, par la voie de l'examen professionnel **ou** par celle du choix, ne peut être inférieure au quart du nombre total de nominations.

Exemple :
- Soit 1 nomination au choix oblige à 1, 2 ou 3 nominations après examen professionnel.
- Soit 1 nomination après examen professionnel oblige à 1, 2 ou 3 nominations au choix.

⌦ **Dérogation à la règle du 1/4 :** Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ / ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les 3 ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.
- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4.**

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CdG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée.

➢ **Les avancements de grade pour certains grade de catégorie A sont soumis à des règles de quota particulières qu'il convient de respecter.**

4. Les modalités d'avancement de grade ou d'avancement à l'échelon spécial

La nomination intervient **après inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade**, **établit après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)** selon différentes modalités, qui sont fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois :

- **Soit par un avancement après examen professionnel** : l'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats de l'examen professionnel au regard de leur valeur professionnelle,

- **Soit par un avancement au choix** : l'autorité territoriale sélectionne, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle (appréciée au regard du compte-rendu d'évaluation annuel – art 8 décret n° 2014-1526) et les acquis de l'expérience professionnelle justifient la possibilité d'accès au grade supérieur,

ATTENTION :
Pour dresser vos tableaux de propositions et éviter tout risque de contentieux, vous devez donc examiner sérieusement la valeur professionnelle des agents promouvables, en vous référant notamment aux comptes rendus d'évaluation annuelle réalisés en N-1, puis établir un classement cohérent des propositions aux regards des mérites respectifs des agents proposés pour un même grade.

Après l'avis de la CAP, l'Autorité Territoriale devra établir l'arrêté portant tableau annuel pour le grade considéré (= arrêté fixant la liste des agents remplissant les conditions, qui sont proposés à l'avancement, et classés par ordre de mérites), le transmettre au Centre de Gestion pour publicité, avant d'établir dans le respect de l'ordre du tableau, les arrêtés individuels de nomination par voie d'avancement de grade.

5. Préalables indispensables à la nomination :

La prise de l'arrêté individuel de nomination portant avancement de grade est subordonnée à :

➔ **L'existence d'une délibération fixant les quotas d'avancement pour le grade considéré, qui doit être prise après avis préalable du Comité Technique (CT)**

La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.
A défaut, la nomination ne pourra intervenir au mieux qu'à compter de la date où la délibération sur les quotas, et ce même si l'agent remplit les conditions avant cette date et que la CAP a émis un avis favorable à une date antérieure.

➔ **L'existence d'un poste vacant correspondant au grade d'avancement pour pouvoir nommer l'agent proposé à la date souhaitée.**

La collectivité ne pourra légalement pas prendre d'arrêté individuel d'avancement de grade à l'issue de la procédure, **en l'absence de poste vacant au sein de la collectivité dans le grade d'avancement.**

L'agent ne pourra pas être nommé à une date antérieure à la date de création du poste correspondant, même si l'agent remplit les conditions avant et que la CAP a émis un avis favorable à une date antérieure à la création du poste.

Par conséquent, il est nécessaire **par anticipation :**

- **De vérifier l'existence d'un emploi vacant correspondant au grade envisagé** au tableau des effectifs de la collectivité
- **Et de le créer, si nécessaire par délibération, avant la date où l'agent remplira les conditions** ou **avant la date que la collectivité souhaite retenir pour la nomination**

Pour mémoire, une délibération ne peut créer un poste avec un effet rétroactif. La création ne peut valoir que pour l'avenir.

Exemple :
Un agent remplira, au 1er janvier 2020, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP). Pour permettre une nomination à cette date, la collectivité doit avoir créé le poste, AVANT LA FIN DE L'ANNEE 2019.

En outre, la collectivité ne pourra supprimer le poste d'origine par délibération, qu'après avoir nommé l'agent sur son nouveau grade et après avis du CT.

➔ **L'avis préalable de la CAP pour le projet de tableau annuel d'avancement de grade**

➔ **L'établissement et la publicité préalables auprès du CdG du tableau annuel d'avancement de grade**

6. Cas particulier : l'avancement à l'échelon spécial

Certains statuts particuliers prévoient que l'échelon sommital d'un grade peut être un échelon spécial.

Les grades actuellement concernés :
-Administrateur général
-Attaché hors classe
-Ingénieur hors classe
-Ingénieur général
-Brigadier-chef principal
-Chef de police.

L'accès à cet échelon spécial se fait selon des modalités similaires à un avancement de grade, à savoir :

- Avis préalable du CT sur le quota,
- Avis préalable de la CAP sur le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial,
- Etablissement préalable d'un arrêté annuel portant tableau d'avancement à l'échelon spécial,
- Puis prise de l'arrêté individuel d'avancement à l'échelon spécial.

Les grades concernés pour la filière administrative et technique sont limités par application du taux de promotion ; les grades de la filière police municipale sont limités par référence à la strate démographique et à la taille du service de police municipale.

Contrairement à un avancement d'échelon « normal », il n'a pas de caractère obligatoire pour l'autorité territoriale.

Les grades concernés pour la filière administrative et technique sont limités par application du taux de promotion ; les grades de la filière police municipale sont limités par référence à la strate démographique et à la taille du service de police municipale.

II. PROCEDURE ET CALENDRIER

Etape n°1 **Décembre 2019/ janvier 2020**, **le Centre de Gestion** adresse aux collectivités employeurs, les tableaux de propositions d'avancement, par grade, des agents susceptibles d'être promus au titre de l'année 2020.

Pour comprendre les tableaux de propositions envoyés :

- Lorsqu'un avancement est possible par les 2 voies (au choix ou après examen professionnel), vous recevez 2 tableaux de propositions : 1 selon les conditions au choix, 1 selon les conditions après examen.
- Lorsqu'un agent doit bénéficier d'avancement d'échelon dans l'année 2020, il apparaitra deux fois sur le même tableau, à des dates d'effet différentes et un classement différent est alors proposé :
  - Si l'avancement de grade proposé par la collectivité a lieu avant la date d'effet de l'avancement d'échelon (ex : 01/01/2020), la collectivité devra ne pas prendre l'arrêté d'avancement d'échelon transmis en fin 2019 ou le retirer s'il est déjà pris. Une fois l'avancement de grade transmis, le CDG examinera si l'agent peut bénéficier d'un avancement d'échelon en 2020 sur son nouveau grade et le transmettra à la collectivité.
  - Si l'avancement de grade proposé par la collectivité est postérieur à la date d'effet de l'avancement d'échelon : il convient de retenir la proposition la plus tardive figurant sur le tableau transmis

Etape n°2 **A réception de ces tableaux**, la collectivité doit ensuite :

1. **Vérifier que les tableaux transmis mentionnent tous les agents susceptibles d'être promus ;**

Il appartient à la collectivité d'actualiser sa liste des agents promouvables, en complétant un tableau vierge des agents promouvables (notamment ceux arrivés par mutation), après vérification des conditions d'avancement, pour les agents ne figurant pas sur le tableau proposé par le CdG.

Exemple : Un agent arrivé en cours d'année par voie de mutation, pour lequel le CdG n'a pas connaissance de la carrière antérieure de l'agent, n'apparaitra pas sur le tableau de proposition d'avancement.
L'agent pourra être rajouté si la collectivité n'a pas déjà pris l'arrêté portant tableau annuel pour le grade considéré.

Le tableau vierge est disponible sur notre site www.cdg28.fr *accès extranet des collectivités* à l'emplacement : Accueil/ Documentation/ Avancement de grade, promotion interne et reclassement/ Avancement de grade.

2. **Vérifier que tous ces agents proposés remplissent les conditions statutaires requises (ancienneté, échelon, seuil démographique, conditions d'emplois….).**

> Nous attirons votre attention sur le fait que si le tableau transmis vous propose un agent avec la mention ***« Être titulaire de l'examen professionnel »***, *cela ne signifie pas que le CdG a estimé les conditions d'avancement statutaires remplies.*
>
> ***Il appartient en effet à la collectivité de vérifier que l'agent est bien titulaire de l'attestation de réussite à l'examen. Si ce n'est pas le cas, elle ne doit pas le proposer.***

3. **Recenser les lauréats éventuels** à un **examen professionnel.**

> Pour ces agents, **la date apparaissant sur le tableau de propositions devra le cas échéant être modifiée** : la date fixée ne pourra être antérieure à la date de réussite à l'examen.

4. **Pour les avancements «au choix »**, fournir **une copie du compte rendu de l'entretien** de l'année N-1, s'il n'a pas déjà été transmis au Centre de Gestion fin janvier 2020.

> Si compte-rendu déjà transmis au CdG en début d'année, la collectivité n'a pas besoin d'en renvoyer une copie.

5. **Pour les agents réintégrés suite à disponibilité durant laquelle ils ont exercé une activité professionnelle lucrative** ouvrant droit au maintien des droits à avancement, et fournit les justificatifs dans les temps à l'employeur : **fournir au Centre de Gestion une copie des documents transmis par l'agent à l'appui de sa demande de maintien de droit à avancement**

6. **Pour les agents intercommunaux :**
Chaque collectivité employeur recevra du CdG un tableau de propositions ; chaque collectivité devra donc proposer et nommer l'agent à une même date (et inscrire l'agent sur l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, et prendre son arrêté individuel de nomination). **Il est indispensable de disposer du compte-rendu d'évaluation de la collectivité principale**.
En cas de désaccord entre les collectivités, sur la date ou sur l'avancement, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, à savoir : « Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 ……**En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée ».**

> *Exemple :*
> *Un adjoint administratif est employé dans une collectivité A à raison de 18h/semaine, dans une collectivité B à raison de 10h et dans une collectivité C à raison de 7h/semaine.*
> *La collectivité B et C proposent l'agent à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe mais la collectivité A ne souhaite pas proposer l'agent.*
> *Les collectivités souhaitant proposer l'agent représentent bien 2/3 des collectivités mais moins de la moitié de la durée de service de l'agent (10h+7h=17h, or la moitié de service de l'agent est fixée à 17h30).*
> *Les collectivités souhaitant proposer l'agent représentent bien la moitié des collectivités mais moins des 2/3 de la durée de service de l'agent fixée à 23h20.*
> ***Dans cet exemple, l'agent ne pourra pas être proposé à l'avancement de grade.***

Pour fixer la date commune de nomination, il faut également vérifier que chaque collectivité employeur a bien délibéré sur les quotas d'avancement après avis du CT, et dispose bien d'un poste vacant correspondant au grade d'avancement à la date à laquelle les autorités territoriales souhaitent nommer l'agent.

Etape n°3

Pour le 15 mars 2020 au plus tard, la collectivité doit renvoyer au Centre de Gestion **le ou les tableau(x) des agents promouvables dûment complété, daté(s) et signé(s) par l'Autorité Territoriale**, accompagné(s) le cas échéant, de :

- Pour les avancements soumis à « examen professionnel » : **L'attestation de réussite**
- Pour les avancements « au choix » : **La copie du compte rendu de l'entretien de l'année N-1**,
- Pour certains grades de la filière de police municipale (accès au grade de brigadier-chef principal) : **L'attestation de formation continue obligatoire du CNPT,**

- Si la collectivité propose plusieurs agents sur le même grade les 2 voies confondues (au choix et examen) : Elle devra obligatoirement indiquer sur le tableau le rang de classement de nomination **après avoir comparé les mérites respectifs** des agents proposés au regard de leur valeur professionnelle (cf. entretiens professionnels en N-1).

⚠ Le choix du rang n'est pas à négliger puisqu'un agent classé en n° 1 qui ne serait pas nommé bloque la nomination des agents suivants.

Etape n°4 **En juin 2020, la Commission Administrative Paritaire (CAP)** examinera les propositions d'avancements soumises.

Si les dossiers ne peuvent être présentés à la CAP de juin (incomplet, non reçu dans les délais....), ils pourront l'être, en dernière limite à la CAP de novembre 2020.

Etape n°5 **Après la séance de la CAP** (début novembre), **le Centre de Gestion** adressera aux collectivités **l'avis rendu par la CAP sur les projets de tableaux annuels d'avancement de grade**.

Etape n°6 **A réception de cet avis, la collectivité** devra prendre **d'abord un arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade** (un par grade), puis devra effectuer les 2 mesures de publicités requises (affichage interne + transmission au CdG).

Le modèle d'arrêté portant « tableau annuel d'avancement de grade » est accessible sur notre site à l'emplacement :
Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade.

Si la collectivité envisage de proposer à la CAP de novembre des agents qui pourraient obtenir l'examen professionnel requis après la CAP de juin, la collectivité doit attendre les résultats de la CAP de novembre pour prendre l'arrêté portant tableau annuel, la collectivité ne pouvant prendre qu'un arrêté annuel par grade.

Etape n°7 Une fois ces publicités effectuées, **et au plus tard le 31 décembre 2020, la collectivité** pourra prendre **l'arrêté individuel d'avancement de grade**, et le notifier à l'agent.
Elle en transmettra une copie au Centre de Gestion et au trésorier.

Seuls les agents inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade de la collectivité peuvent être nommés.

Les nominations doivent être effectuées dans le respect de l'ordre du tableau.

⚠ Pour les agents intercommunaux, **il appartient à chaque collectivité employeur de prendre un arrêté de nomination à une date d'effet identique.**

* * *

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE * DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - 28 -

Le Président,

Bertrand MASSOT

PENSER A TRANSMETTRE TRES REGULIEREMENT AU CDG 28 UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT A VOTRE PERSONNEL (les arrêtés de nomination, arrêtés d'avancement, arrêtés portant sanction, arrêtés d'attribution de la NBI, arrêtés de mise à la retraite, arrêtés acceptant la démission, contrats publics ou privés et leur avenant, des délibérations sur le personnel, entretiens professionnels.... **à l'exception** des fiches de postes, des fiches de payes et des arrêtés portant attribution du régime indemnitaire).

SCHEMA RECAPITULATIF :

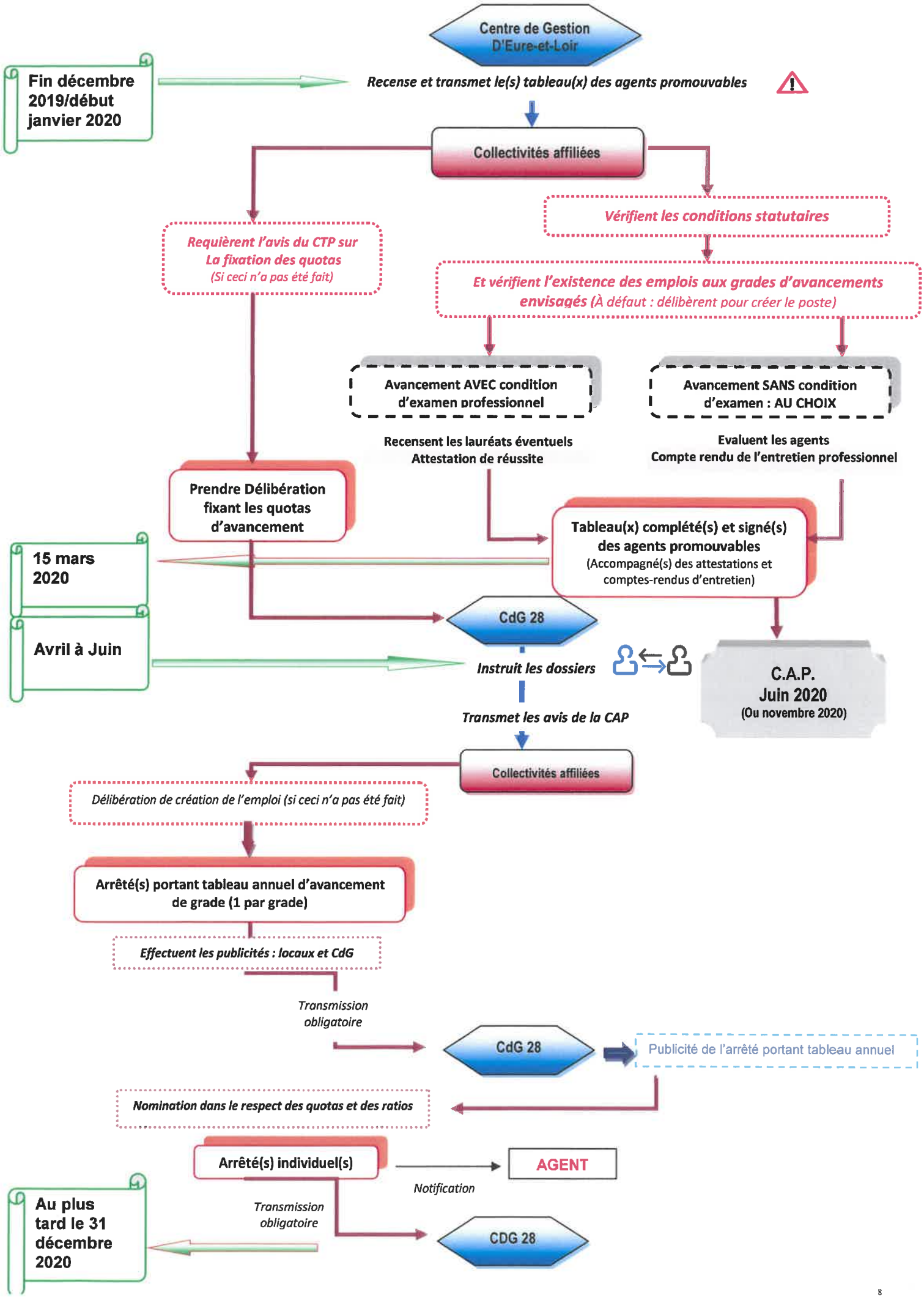

EURE ET LOIR

JE SOUHAITE PROPOSER UN AGENT A L'AVANCEMENT DE GRADE QUE DOIS-JE FAIRE ?

• POUR TOUS LES AGENTS

➔ Au préalable, que dois-je vérifier si j'envisage de proposer un agent ?

☐ **Vérifier l'existence d'une délibération fixant les quotas d'avancement pour le grade considéré**

Sinon : préparer un projet de délibération fixant les quotas et saisir le Comité Technique (CT), **avant la date d'effet souhaité pour la nomination (et avant de procéder à la nomination)**

La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.

☐ **Vérifier l'existence d'une délibération ayant créé le poste pour le grade considéré**

Sinon : Prendre la délibération pour créer le poste, **avant la date d'effet souhaité pour la nomination (et avant de procéder à la nomination).**

NOTA : Si votre agent rempli les conditions au 1/01/20 mais que le poste n'a pas été créé à cette date, la collectivité ne peut pas le proposer et le nommer à cette date.

➔ Comment effectuer mon choix ?

☐ **Vérifier que chaque agent proposé remplit bien les conditions statutaires (ancienneté ou examen professionnel…)**

Le livret « conditions avancement de grade et promotion interne est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement

☐ **Etablir les possibilités de nomination au regard des ratios pour les avancements en catégorie B (NES)**

Une fiche explicative sur l'avancement de grade est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement

☐ **Remplir le tableau de proposition transmis par le CdG en**

- Entourant OUI/ NON
- En indiquant l'ordre de priorité au regard des mérites respectifs des agents, si plusieurs agents proposés
- En indiquant la date d'effet de la nomination souhaitée
- Pour les agents proposés au choix : fournir copie du dernier compte-rendu d'évaluation annuel N-1
- Pour bénéficier de la dérogation à la règle des quotas cat. B NES : remplir l'attestation adéquate

L'attestation sur l'honneur, mise à jour, est disponible sur notre site suivant le chemin d'accès : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Catégorie C / attestation sur l'honneur « ratio ».

☐ **Faire signer le tableau de proposition à l'Autorité Territoriale,**

☐ **Transmettre le tableau et pièces jointes au CdG 28 pour avis CAP avant le 15 mars 2020**

• SI AGENT INTERCOMMUNAL (même grade dans plusieurs collectivités)

☐ **Se rapprocher de l'autre collectivité ou des autres collectivités** pour arrêter une position commune et une date de proposition identique si l'agent est proposé par toutes

En cas de désaccord, application de la règle des 2/3 (art. 14 du **décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet) :**

« Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, ***sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.*** *En cas de désaccord entre les autorités territoriales,* ***les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.*** *»*

EURE ET LOIR

JE SOUHAITE NOMMER MON AGENT A L'AVANCEMENT DE GRADE

QUE DOIS-JE FAIRE APRES L'AVIS DE LA CAP ?

➔ Au préalable, que dois-je vérifier ?

☐ **Vérifier dans le tableau des effectifs l'existence d'un poste vacant correspondant au grade ouvert à l'avancement de grade à la date de nomination souhaitée**

Sinon : prendre la délibération de création de poste

⚠ *La nomination ne pourra intervenir que si cette délibération a été rendue exécutoire. L'agent ne pourra être nommé à une date postérieure à la date de création du poste, même si l'agent remplit les conditions avant.*

➔ Comment effectuer ma nomination ?

A réception de l'avis de la CAP, il convient d'effectuer les tâches suivantes en respectant l'ordre indiqué :

☐ Etablir l'arrêté portant tableau annuel d'avancement (un par grade et par an)

Un modèle de tableau est accessible sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Tableau annuel avancement de grade

☐ Transmettre le tableau annuel d'avancement de grade au CDG pour qu'il en assure la publicité

☐ Afficher ce tableau dans les locaux de la collectivité

☐ Etablir l'arrêté individuel de nomination de l'agent dans le grade **avant le 31 décembre**

Des modèles d'arretés de nomination et des fiches de classement sont accessibles sur le site **www.cdg28.fr** *accès extranet* à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / fiche de classement avancement de grade

NOTA : Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau.

☞ **Précisions sur la date d'effet de la nomination :**

- **Au plus tôt** : à la date validée par la CAP sous réserve que l'emploi ait été préalablement créé et que la délibération fixant les quotas d'avancement de grade ait été prise.

NOTA : Pour les cadres d'emplois de catégorie B soumis à une règle de ratio, les nominations au choix qui découlent des nominations après examen, ne pourront pas intervenir avant la date de nomination de l'agent en bénéficiant après examen.

- **Au plus tard**, au 31 décembre (compte tenu du caractère annuel du tableau d'avancement de grade)

☐ Vérifier que l'agent accepte l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade *(en cas de modification de la fiche de poste)*

☐ Notifier à l'agent l'arrêté individuel (non transmissible au contrôle de légalité)

☐ Transmettre une copie de cet arrêté au Centre de Gestion

☐ Saisir le Comité Technique en vue de la suppression éventuelle de l'emploi correspondant à l'ancien grade